

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03119323G0008
Commune de LE FOUSSERET	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LE FOUSSERET

№ 2 0 2 4 0 1 0

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande de permis de construire n° **PC03119323G0008** présentée le 27/10/2023, par Monsieur MILAN Frédéric, demeurant 403 Chemin du Martre, 31430 Le Fousseret ;

Vu l'objet de la demande :

pour l'extension de l'habitation, le changement d'affectation d'une pièce à vivre en garage et la démolition de la véranda reliant les deux constructions ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 35.67 m² ;
sur un terrain sis 0403 CHEMIN DU MARTRE 31430 LE FOUSSERET ;
cadastré 0D-0915 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.431-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles A-8 et A-11 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 20/11/2023 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 23/11/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 08/12/2023 ;

Considérant que l'article A-8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *Excepté pour les constructions à usage d'exploitation agricole, au sein d'une même propriété, la distance entre les façades doit être d'au moins 4 mètres. [...]* » ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'habitation, le changement d'affectation d'une pièce à vivre en garage et la démolition de la véranda reliant les deux constructions ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que suite à la démolition de la véranda joignant les deux constructions les deux bâtiments sont à moins de 4 mètres l'un de l'autre ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] Les couvertures des constructions d'habitation auront une pente comprise entre 0 et 30%. [...] » ;

Considérant que le projet prévoit une pente de toiture de 33 % ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° **PC03119323G0008** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 30 Janvier 2024

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 31/01/2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.